

Bruxelles, le 2 février 2017
(OR. en)

5140/17

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0048 (APP)**

**AVIATION 4
RELEX 14
MA 1**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15182/16
N° doc. Cion:	6755/14
Objet:	Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. L'accord susmentionné est le résultat du mandat donné à la Commission (par le Conseil en décembre 2004) pour ouvrir des négociations avec le Royaume du Maroc concernant un accord global de transport aérien (doc. 15309/04 UE RESTREINT).
2. Le 31 mars 2006, la Commission a présenté au Conseil ses propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'application provisoire de l'accord ainsi qu'à sa conclusion (doc. 8248/06).
3. La décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, a été adoptée par le Conseil le 4 décembre 2006. L'accord a été signé le 12 décembre 2006, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

4. La décision relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord, ainsi que le texte de l'accord, ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 29 décembre 2006¹.
5. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 12 décembre 2007.
6. Le processus de ratification a été achevé par les États membres, à l'exception de la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, en 2014.
7. Le 19 février 2014, la Commission a soumis au Conseil une proposition modifiée² de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord susmentionné en vue, notamment, de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
8. Le groupe "Aviation" a examiné la proposition modifiée et est parvenu à un accord sur le texte lors de sa réunion du 6 décembre 2016.
9. Sur la base de cet examen, le texte du projet de décision du Conseil³ relative à la conclusion a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.
10. En vue de préparer la conclusion de l'accord, le Coreper est invité à suggérer au Conseil de décider, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet modifié de décision relative à la conclusion, dont le texte figure dans le document J/L 15653/16, ainsi que le texte de l'accord⁴.

¹ JO L 386 du 29.12.2006, p. 57.

² 6755/14.

³ 15653/16.

⁴ 12041/06.